

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.364.2008.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

Rediffusée

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DES PARAGRAPHERS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 13 DE
L'ANNEXE 8 AVEC LES PROPOSITIONS D'INTRODUCTION DE NOUVELLES NOTES
EXPLICATIVES 8.13.1-3 ET 8.13.2 DE L'ANNEXE 6 DE LA CONVENTION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 9 mai 2008, le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a transmis au Secrétaire général, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59 de la Convention, des propositions d'amendements concernant les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe 8 avec des propositions d'introduction de nouvelles notes explicatives 8.13.1-3 et 8.13.2 de l'annexe 6 de la Convention TIR, adoptées par le Comité de gestion à sa quarante-cinquième session qui a eu lieu à Genève le 1^{er} et 2 février 2008.

Le paragraphe 20 du rapport du Comité de gestion (document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93) contient le texte des propositions d'amendements, en langues anglaise, française et russe. Ce document peut être consulté sur le site de la Division du Transport de la CEE-ONU à l'adresse suivante :
<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-93e.pdf> (version anglaise)
<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-93f.pdf> (version française)
<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-93r.pdf> (version russe)

A l'égard des amendements proposés ci-dessus, référence est faite ci-après à la procédure prévue à l'article 60 de la Convention, qui stipule :

“1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entre en vigueur à une date qui est fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixe le Comité de gestion au même moment, un cinquième des États qui sont Parties contractantes ou cinq États

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe sont fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

2. A son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplacera, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte."

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 dudit article 60, le Comité de gestion a décidé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait être notifié des objections aux amendements au plus tard le 1^{er} octobre 2008 et que, s'il n'y avait pas le nombre suffisant d'objections pour s'y opposer, les amendements entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Le 6 août 2008



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.